

COMMUNICATION À TOUS LES PROPRIÉTAIRES

Le 2 septembre 2017

L'Association des propriétaires au Domaine Mont Orford (APDMO) a pour mission la mise en valeur du milieu et la promotion de la qualité de vie au domaine. L'association consacre ses efforts à maintenir le caractère distinctif et champêtre qui caractérise le domaine, et contribue à en faire un environnement beau, propre, sécuritaire et accueillant où il fait bon vivre.

En conformité avec ses fonctions, l'association désire communiquer avec vous, propriétaires, que vous soyez membres ou non, et attirer votre attention sur deux problématiques qui demandent à être corrigées pour le bénéfice et la satisfaction du plus grand nombre. La première a trait **aux bacs roulants** (verts, bleus et bruns) et la seconde à la **location de résidences à court terme** dans le domaine.

Bien que ces problèmes n'impliquent directement que quelques propriétaires, nous avons pensé utile de faire parvenir cette communication à tous, d'abord parce que ces problèmes sont d'intérêt commun, ensuite parce qu'il est important que nous soyons tous familiers avec la réglementation existante, et enfin parce que leurs solutions dépendent, à tout le moins dans certains cas, de l'entraide entre voisins et de la bonne volonté de chacun.

Bacs roulants

Entreposage des bacs

L'article 31 du règlement municipal 16-430 établit que les bacs roulants, s'ils sont situés à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue, **doivent être camouflés, entourés par un mur, une clôture opaque ou une haie de conifères**. En d'autres termes, ils doivent être rangés de façon discrète, et n'être pas facilement observables depuis la rue. Veuillez noter que ce même règlement n'autorise pas dans le domaine la construction d'abri sommaire pour camoufler lesdits bacs.

Disposition des bacs en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'article 2.1.3 du règlement municipal 14-417 relatif à la gestion des matières résiduelles stipule que :

2.1.3 Mise du contenant en bordure de chemin en prévision de la collecte

L'occupant doit placer le contenant désigné pour la collecte prévue en bordure du chemin, au plus tôt à 17 h la veille de la collecte et au plus tard à 7 h le matin même de la collecte. Le contenant doit être placé hors de l'emprise du chemin de façon à ne pas entraver la circulation.

L'occupant ne doit placer en bordure de chemin que le nombre de contenants autorisé pour chacune des collectes mécanisées (matières organiques, matières recyclables et déchets ultimes). Aucune matière laissée en dehors du contenant ne sera enlevée.

Pour différentes raisons, qu'il s'agisse de propriétaires non résidents qui sont absents du domaine pendant la semaine, de propriétaires en vacances, de propriétés en location, par ignorance de la réglementation en vigueur, par simple négligence ou pour tout autre motif, il est fréquent de constater que des bacs roulants demeurent en bordure de la rue au-delà de la période permise, parfois même pendant plusieurs jours suivant la collecte. Dans certains cas, les bacs roulants restent en bordure de la rue du dimanche au vendredi suivant, quand il s'agit parfois de propriétaires non résidents.

Par ailleurs les articles 2.1.4 et 2.1.5 se lisent comme suit :

2.1.4 Retrait du contenant à la suite de la collecte

Le contenant vide doit être remisé dans les 12 heures qui suivent la collecte.

2.1.5 Entreposage des contenants entre les collectes

Entre les collectes, l'occupant doit veiller à ce que les contenants soient entreposés sur sa propriété et maintenus fermés.

L'Association lance un appel à tous les propriétaires pour qu'ils disposent de leurs bacs roulants en conformité avec les règlements municipaux. Si nécessaire, demandez à un proche, à un voisin ou aux occupants de votre résidence de ranger convenablement et dans les temps requis vos bacs roulants suite à la collecte. Si vous n'avez pas de solution à portée de la main, communiquez avec l'APDMO; nous sommes là pour vous aider mais ultimement, il incombe à chacun de disposer adéquatement de ses bacs roulants.

Location de résidence à court terme au domaine

Le Domaine Mont Orford est formé de zones résidentielles d'habitations unifamiliales isolées, tel qu'il apparaît dans la *Grille des usages et normes d'implantation par zone* du règlement de zonage 16-430 de la municipalité d'Austin. Cette désignation n'autorise pas l'établissement ou l'exploitation commerciale des résidences, tels que la location de résidences ou de chalets à court terme, c'est-à-dire pour une durée de 31 jours et moins, laquelle est de ce fait interdite.

Il est impératif que tous les propriétaires du Domaine Mont Orford soient conscients et respectent cette norme, une attitude qui témoigne d'un engagement à l'égard des caractéristiques du domaine et d'un respect envers les autres propriétaires/résidents.

L'existence de cette réglementation est un facteur important pour beaucoup d'entre nous dans la décision de s'établir au domaine puisqu'elle constitue le recours et la garantie de la préservation du domaine avec les caractéristiques qu'on lui connaît. Nous demandons et remercions la collaboration de tous dans l'observance de ces règlements et dans cette optique, nous nous engageons à en faire le suivi auprès de la municipalité.

MERCI DE VOTRE ATTENTION ET COLLABORATION

PROTÉGEZ VOTRE INVESTISSEMENT : APPUYEZ L'ASSOCIATION!